



**COMMISSARIAT GENERAL**

-----  
Commissariat des Douanes et  
Droits Indirects  
-----

**DECISION N° .....069...../OTR/CG/CDDI/2018**  
fixant les manipulations autorisées en entrepôt de stockage

**LE COMMISSAIRE GENERAL**

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national ;

Vu le décret n°2014-007/PR du 31 janvier 2014 portant nomination du Commissaire des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2017-024/PR du 25 février 2017 portant nomination du Commissaire Général par intérim de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Sur proposition du Commissaire des Douanes et Droits Indirects ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sauf cas de force majeure, les manipulations autorisées en entrepôt de stockage sont :

- examen, inventaire, échantillonnage ;
- réparation à la suite d'avaries survenues en cours de transport ou de stockage, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
- nettoyage : élimination des parties avariées ;
- triage, tamissage, vannage, clarification mécanique, soutirage ou traitement simple similaire ;

- apposition sur les marchandises elles-mêmes ou sur les emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle ;
- emballage, déballage, changement d'emballage, réparation d'emballage, transvasement ou reconditionnement simple dans d'autres récipients ;
- fixation des marchandises sur des supports pour leur conditionnement ou pour leur présentation ;
- opérations simples d'assortiment ou de classement ;
- examen, essai et mise en état de marche des machines, appareils et véhicules pour autant qu'il s'agisse d'opérations élémentaires ;
- dessalage, nettoyage et couponnage des peaux ;
- cassage de légumes secs ;
- division de marchandises pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
- toutes manipulations destinées à assurer la conservation en état des marchandises pendant leur stockage, telles aération, séchage, même au moyen de chaleur artificielle, réfrigération, et congélation, adition de moyens de conservation, fumigation et soufrage (traitement anti-parasitaire), graissage, peinture anti-rouillage, application d'une couche protectrice pour le transport.

**Article 2 :**

Les manipulations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont subordonnées à l'autorisation du Commissaire des Douanes et Droits Indirects.

**Article 3 :**

Le Commissaire des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 SEPT 2018

Le Commissaire Général p.i,



**S-T. Kodjo ADEDZE**